



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Direction

**Arrêté n° 2013/1070 du 24 avril 2013
portant nomination du Délégué Départemental à la Vie Associative - DDVA**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre du 28 juillet 1995 relative à la création de la fonction de délégué départemental à la vie associative ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans le département ;
- Vu** la circulaire du 8 février 2010 du Haut Commissaire à la jeunesse relative à la nomination des délégués départementaux à la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Frédéric CUIGNET-ROYER, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, est nommé délégué départemental à la vie associative des Vosges, à compter du 1^{er} mai 2013.

Article 2 - Le délégué départemental à la vie associative :

- est l'interlocuteur privilégié des responsables associatifs au plan départemental ;
- assure une fonction de coordination des différents acteurs liés au monde associatif ;
- contribue à la promotion et au développement de la vie associative sur le territoire, autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole et la prise de responsabilité civique aussi bien que la professionnalisation et le développement des compétences associatives.

Article 3 - Le délégué départemental à la vie associative assure :

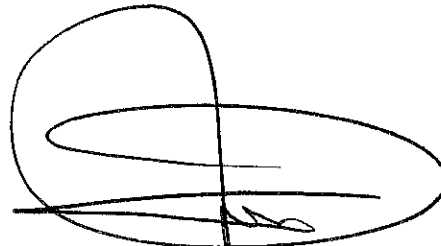
- la coordination et l'animation de la mission d'accueil et d'information des associations ;
- l'organisation de la fonction d'observation des évolutions de la vie associative dans les Vosges ;
- la liaison et la coordination en matière associative entre les différents services de l'Etat d'une part, entre les services de l'Etat et les collectivités territoriales, d'autre part.

Article 4 - Monsieur Frédéric CUIGNET-ROYER est placé sous l'autorité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à laquelle il rend compte régulièrement de son activité.

Un rapport est établi annuellement, par le délégué départemental, sur le développement de la vie associative dans le département, pour rendre compte de son action sur le territoire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Epinal, le 24 avril 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**
Secrétariat Général

**Arrêté n°2013/1162 du 25 avril 2013
portant transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme
au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime des retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, notamment l'article 31 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la circulaire du 30 juillet 2012 du ministre des affaires sociales et de la santé, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministère des Sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- Vu la délibération du 29 mars 2013 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges ;
- Vu les propositions du 29 mars 2013 du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale relatives à la désignation du président et de sa suppléante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le secrétariat de la commission de réforme et du comité médical des agents de la fonction publique territoriale des collectivités, affiliées au centre de gestion des Vosges sont transférés, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges, à compter du 01^{er} mai 2013.

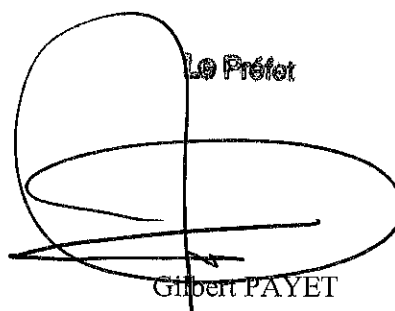
Article 2 - Le centre de gestion assure les secrétariats de la commission de réforme et du comité médical pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale exerçant leurs fonctions dans une collectivité affiliée auprès de ce centre de gestion ou dans une collectivité non affiliée souhaitant que ces missions soient assurées par le centre de gestion des Vosges.

Article 3 - La présidence de la commission de réforme, pour les agents de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées au centre de gestion et des collectivités non affiliées qui souhaitent que cette mission soit assurée par le centre de gestion des Vosges, est exercée par Monsieur René CROZAT.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Elisabeth GRASSER est désignée en qualité de présidente suppléante de ladite commission de réforme.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 25 avril 2013

Le Préfet

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral n° 26/2013 du 6 mai 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alice GYURMAN

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

VU la demande présentée par Madame Alice GYURMAN et domiciliée professionnellement au 13 Route d'Oncourt – 88150 THAON LES VOSGES,

CONSIDERANT que Madame Alice GYURMAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alice GYURMAN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 13 Route d'Oncourt – 88150 THAON LES VOSGES - n° d'Ordre : 26280 pour le département des Vosges.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Alice GYURMAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Alice GYURMAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 6 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,


Denis PARMENTELOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n° 28/2013 du 13 mai 2013
relatif à la réglementation sanitaire lors des manifestations rassemblant des animaux**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, L.203-7, R.203-1 et R.242.43 ;
- Vu la note de service n° DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 en date du 23 octobre 2003 relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser les règles sanitaires des divers rassemblements d'animaux qui se déroulent dans le département des Vosges ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations;

Arrête

Article 1^{er} - Le présent arrêté s'applique aux concours, expositions, comices, foires, ventes aux enchères et autres rassemblements d'animaux organisés dans le département des Vosges, à l'exception des centres d'allotement, des marchés aux bestiaux agréés régulièrement organisés et des rassemblements à l'issue desquels les animaux sont dirigés exclusivement vers un abattoir.

Article 2 - Les manifestations désignées à l'article 1^{er} doivent être déclarées au moins 20 jours à l'avance à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Celle-ci communique des conditions sanitaires auxquelles doivent répondre les animaux qui y sont présentés, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Un règlement intérieur doit être établi à l'occasion de ces manifestations. Ce règlement sera adressé au moins 20 jours à l'avance à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges. Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la seule responsabilité des organisateurs.

Lorsque la manifestation concerne des animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine, ce règlement intérieur prévoit des dispositions à l'égard des maladies non réglementées. Il doit être validé par le Groupement Départemental de Défense Sanitaire du Bétail et le Groupement Technique Vétérinaire, avant transmission à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 - Le contrôle d'admission des animaux est obligatoire. Il est assuré à la diligence et aux frais des organisateurs par un vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire dans le département des Vosges et dont ils communiquent le nom à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection au plus tard 20 jours avant l'ouverture de la manifestation. Il est réalisé dans des plages horaires définies conjointement par le vétérinaire sanitaire et les organisateurs. Les organisateurs sont tenus de refouler les animaux qui ne répondent pas aux conditions sanitaires applicables à la manifestation.

Article 5 - Les signes cliniques de maladie et les mortalités survenant sur les animaux exposés doivent être signalés au vétérinaire désigné à l'article 4 ou, en cas d'empêchement, à un autre vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse doivent être isolés immédiatement.

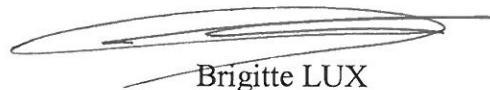
Article 6 - Les organisateurs sont tenus d'enregistrer l'identité et l'adresse des participants ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés. L'enregistrement de ces informations doit être conservé par les organisateurs pendant un an, à compter de la clôture de la manifestation, et doit être présenté à toute demande de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 866-04 du 06 avril 2004 relatif à la réglementation sanitaire et à la protection animale lors des manifestations rassemblant des animaux est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Epinal, le 13 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Brigitte LUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



**Arrêté conjoint Etat – Conseil Général n° 2013/1232 du 13 mai 2013
relatif aux stationnements des grands passages pour l'été 2013
sur l'aire de stationnement au lieudit du Bombrice à Saint Nabord**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1, 3° et 4°

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du préfet et du président du Conseil général en date du 17 février 2011 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2011-2017 des Vosges ;

VU les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/UH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ; du 8 juillet 2003 n°2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 23 mars 2012 n° NOR IOCD1208696C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage

VU la délibération du 5 avril 2011 de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges relative à la création d'une aire de grands passages des gens du voyage sur la zone d'activités d'Eloyes Saint - Nabord ;

VU la réunion de concertation du 26 mars 2013 en préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les terrains, situés au lieudit « Le Bombrice » et figurant sur les deux plans annexés au présent arrêté, situés sur le territoire de la commune de Saint-Nabord, sont mis à disposition, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2013, comme aire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le département des Vosges.

Article 2 :

Sur l'emprise définie à l'article 1^{er}, la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges met en œuvre une aire de grand passage de 3,5 hectares permettant d'accueillir 200 à 250 caravanes. Le stationnement des gens du voyage se limite à l'aire définie par la Communauté de Communes.

Article 3 :

La Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges prend les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères et l'alimentation en eau, selon les modalités définies lors de la réunion du 26 mars 2013 à la préfecture des Vosges.

La Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges signe une convention d'occupation temporaire de l'aire de grands passages avec le responsable du groupe de voyageurs. Elle fait supporter au groupe de gens du voyage, qui occupe le terrain visé à l'article 1^{er}, les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation. A cet effet, un constat contradictoire est effectué à l'arrivée et au départ de chaque groupe.

Article 4 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté applicable dès publication.

Un exemplaire du présent arrêté est également transmis à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Epinal et à Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges.

Le présent arrêté est affiché au siège de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 13 mai 2013

Le président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Développement des Solidarités

Sébastien LEPETIT

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral n° 30/2013 du 14 mai 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Madeleine RAUCH

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu la demande présentée par Madame Madeleine RAUCH et domiciliée professionnellement au 125 Rue Charles Garnier – 88800 VITTEL,

Considérant que Madame Madeleine RAUCH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Madeleine RAUCH, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 125 Rue Charles Garnier – 88000 VITTEL - n° d'Ordre : 26268 pour le département des Vosges.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Madeleine RAUCH, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Madeleine RAUCH pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 14 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,


Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Arrêté n° 31-2013- DDCSPP

Portant agrément Jeunesse Education Populaire

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3177/2006 du 12 septembre 2006 portant création d'un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1125/2007 du 2 mai 2007 relatif au fonctionnement des formations spécialisées du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 738/2011 du 8 mars 2011 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté n° 2013-742 du 18 mars 2013 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Madame Brigitte Lux Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU les demandes d'agrément formées par les associations concernées ;

VU les avis émis par la formation spécialisée relative aux agréments de jeunesse et d'éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, réunie le 14 mai 2013 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les associations désignées ci-dessous, domiciliées dans le département des Vosges, reçoivent l'agrément prévu à l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et sont affectées des numéros d'agréments mentionnés :

- N° **88-584** : Association des Habitants du Plateau de la Justice
Centre Social – 2 rue Henri Sellier 88000 EPINAL
- N° **88-585** : Compagnie des Joli(e)s Mômes
Maison des associations – 10 quartier de la Magdeleine 88000 EPINAL
- N° **88-586** : Centre Social Arts et Loisirs
24 avenue de l'Europe 88150 THAON LES VOSGES

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

A Epinal, le 21 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale



Brigitte LUX



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

DECISION n° CR-88-2013-04 portant délivrance d'un agrément aux échanges

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
CONSIDERANT que la demande présentée le 6 décembre 2012 par la SARL STRAVA – FRENOT de XERTIGNY est recevable,
CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,
SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

ARRÊTE :

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **8801 R** est délivré à l'établissement **SARL STRAVA – FRENOT – 507, La Manche – Rasey – 88220 XERTIGNY**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et le Maire d'EPINAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 22 mai 2013

**Pour le préfet des Vosges et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,**


Denis PARMENTELOT